

A R R Ê T É
Réglementant le stationnement
Avenue Maréchal Leclerc

Le Maire de la Ville de BRIARE-le-Canal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R225 du Code de la Route,

Vu la demande formulée par Monsieur Nicolas DELGADO, tendant à réglementer le stationnement Avenue Maréchal Leclerc, à l'occasion d'un déménagement au numéro 13 de cette voie,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération,

A R R Ê T É

Article 1er : A l'occasion d'un déménagement au 13 Avenue Maréchal Leclerc, le stationnement de deux véhicules de déménagement immatriculés GC-815-RF et EC-813-TS sera autorisé sur le trottoir (devant les n°11 et n°13 Avenue Maréchal Leclerc) **le samedi 15 février 2025 de 7h00 à 20h00.**

Article 2 : le stationnement des véhicules autres que ceux de déménagement sera interdit sur le trottoir devant les n°11 et n°13 Avenue Maréchal Leclerc **le samedi 15 février 2025 de 7h00 à 20h00.**

Article 3 : Tout véhicule en infraction à l'article 1^{er}, sera considéré en stationnement gênant au terme des articles R.417-10 et R. 417-11 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de son propriétaire, en application de l'article R.3251 et les suivants de Code de la Route.

Article 4 : Des panneaux d'interdiction de stationner et la signalisation correspondante seront installés par les soins des Services Techniques de la Ville de Briare et du pétitionnaire pour matérialiser la réglementation susvisée. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- la Brigade de Gendarmerie de Briare,
- la Police Municipale,
- le Centre de Secours de Briare,
- les Services Techniques,
- au pétitionnaire.

Briare-le-Canal, le 10 février 2025

Le Maire,



Pierre-François BOUGUET

